



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/30*
19 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3545e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 juin 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général (S/1995/467) présenté le 9 juin 1995 en application de la résolution 994 (1995) du 17 mai 1995. Il est préoccupé par la situation décrite dans ce document, ainsi que par le refus persistant des parties de coopérer de façon satisfaisante avec l'ONURC et de se conformer pleinement aux exigences du Conseil. Il condamne en particulier la poursuite des actions offensives et les mesures d'intimidation dont est l'objet le personnel de l'ONURC en violation de sa résolution 994 (1995).

Le Conseil attend des parties qu'elles coopèrent pleinement et sans condition avec l'ONURC aux fins de l'accomplissement de son mandat et assurent la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel. Il exige que les parties respectent l'engagement qu'elles ont pris en vertu de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, notamment en ce qui concerne le retrait de toutes les forces et armes lourdes des zones de séparation, et qu'elles appliquent dans son intégralité l'accord du 2 décembre 1994 sur les mesures de confiance dans le domaine économique. Il demande aux parties, en particulier au Gouvernement croate, de cesser toute activité militaire dans le secteur Sud et aux alentours. Il demande également à toutes les parties de respecter strictement la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que de mettre fin à tous agissements qui auraient pour effet d'étendre le conflit au-delà de cette frontière, ce qui contreviendrait à ses résolutions. Il avertit de nouveau les parties qu'au cas où elles ne s'abstiendraient pas, comme il l'a exigé dans sa résolution 994 (1995), de toutes autres mesures ou actions militaires susceptibles d'aggraver la situation, il envisagera d'autres mesures en vue de les y amener.

Le Conseil prie le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 de continuer à examiner, conformément à son mandat,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

95-18311 (F) 190695 190695

/...

9518311

tout rapport faisant état de violations de la résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991.

Le Conseil se félicite que le Gouvernement croate ait accepté le maintien d'une présence de l'ONURC dans la zone de la Slavonie occidentale connue sous le nom de secteur Ouest aux fins de l'accomplissement de son mandat, en particulier en ce qui concerne la question des droits de l'homme, à laquelle il continue d'attacher une grande importance. Il pense, comme le Secrétaire général, qu'il faut prendre des mesures de réconciliation et de renforcement de la confiance dans ce secteur. Il souligne l'importance qu'il attache au plein respect des droits de l'homme de la population serbe qui y vit. Il engage le Secrétaire général à poursuivre à cet égard ses efforts de coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions internationales.

Le Conseil constate que, de l'avis du Secrétaire général, le redéploiement du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie d'ici le 30 juin 1995, prévu dans sa résolution 982 (1995) du 31 mars 1995, n'est plus possible. Il prie le Secrétaire général de poursuivre aussi rapidement que possible ce redéploiement afin de permettre à l'ONURC de s'acquitter de toutes les tâches qui lui incombent en vertu de son mandat. Il exige que les parties coopèrent avec l'ONURC afin que celle-ci puisse s'acquitter pleinement de son mandat.

Le Conseil note que les deux parties ont exprimé le souhait de voir la mission de maintien de la paix se poursuivre et sollicitent l'assistance de l'ONURC. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de suivre de près la façon dont elles coopéreront avec l'ONURC et la mesure dans laquelle elles respecteront l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, et le prie de tenir le Conseil pleinement informé. Cette coopération et ce respect sont essentiels pour l'accomplissement du mandat de l'ONURC et pour la réalisation de progrès vers un règlement négocié qui respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantisse la sécurité et les droits de toutes les communautés.

Le Conseil ne pourrait donner sa caution à des initiatives prises par les autorités serbes locales en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine en vue d'établir une union entre elles, ce qui serait en contradiction avec son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'une et l'autre républiques.

Le Conseil souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit et invite les parties à réaffirmer leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Le Conseil, profondément peiné que des membres de l'ONURC aient été tués ou blessés, adresse ses condoléances aux familles des victimes.

Le Conseil demeure saisi de la question.

/...